

Commune de Grundviller  
Département de la Moselle

## **Arrêté n° 01/2020 du 07 janvier 2020**

Portant réglementation temporaire de la  
circulation routière

Le Maire de la commune de Grundviller,

- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 10 à R 11-1, R 44 et R 225 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière pendant le déroulement des travaux de suppression d'un branchement électrique sur chaussée au droit des travaux – Rue principale (N°63) Monsieur SEVA;

### Arrête

#### Article 1 :

Pendant toute la durée des travaux, soit du 03 au 07 février 2020 inclus, la circulation à cet endroit sera alternée sur ½ chaussée, par feux tricolores ; le stationnement de tous véhicules et les piétons seront interdits aux droits des travaux. Les travaux seront effectués par l'entreprise LORELEC.

#### Article 2 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du livre 1-8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvées par arrêté du 6 novembre 1992 à la diligence de l'entreprise LORELEC.

#### Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 5 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarralbe-Puttelange-aux-Lacs ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Sarralbe-Puttelange-aux-Lacs ;
- L'entreprise LORELEC.

**Fait à Grundviller,  
Le 07 janvier 2020**

**Le Maire  
J. SENDRAS**

